



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-232

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-21-002 - Dérogation repos dominical - alliance (2 pages)

Page 3

89-2020-12-21-003 - dérogation repos dominical - UNEC (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-21-002

Dérogation repos dominical - alliance



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

**Arrêté
portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire durant les soldes d'hiver permettrait aux commerces de réaliser en moyenne 25 % de leur chiffre d'affaire ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : la présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-21-003

dérogation repos dominical - UNEC



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

**Arrêté
portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par l'UNEC 89, sise 129 rue de Paris à AUXERRE 89000, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021, pour l'ensemble des professionnels du département relevant de la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les articles L.3132-20 et L 3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

ARRETE

Article 1 : Les professionnels relevant de la convention collective nationale de la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise

- Sur volontariat des salariés confirmé par écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : la présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).